

A by-law relating to the conduct of the affairs of

KidSport™ Canada (the "Corporation")

**BE IT ENACTED** as a by-law of the Corporation as follows:

1. **Definition**

In this by-law and all other by-laws of the Corporation, unless the context otherwise requires:

**"Act"** means the *Canada Not-For-Profit Corporations Act* S.C. 2009, c.23 including the Regulations made pursuant to the Act, and any statute or regulations that may be substituted, as amended from time to time;

**"affiliate"** one body corporate is affiliated with another body corporate if one of them is the subsidiary of the other or both are subsidiaries of the same body corporate or each of them is controlled by the same person; and if two bodies corporate are affiliated with the same body corporate at the same time, they are deemed to be affiliated with each other.

**"articles"** means the original or restated articles of incorporation or articles of amendment, amalgamation, continuance, reorganization, arrangement or revival of the Corporation;

**"board"** means the board of directors of the Corporation and "director" means a member of the board;

**"by-law"** means this by-law and any other by-law of the Corporation as amended and which are, from time to time, in force and effect;

**"majority"** means 50% of attendance plus one (1)

**meeting of members**" includes an annual meeting of members or a special meeting of members; "special meeting of members" includes a meeting of any class or classes of members and a special meeting of all members entitled to vote at an annual meeting of members;

**"ordinary resolution"** means a resolution passed by a majority of not less than 50% plus 1 of the votes cast on that resolution;

**"Proxyholder"** is someone who is a member of the Corporation and appointed, in writing, by a member to attend and act at a specific meeting of members on his/her behalf.

**"Quorum"** means the number of persons required to be present in person at a meeting.

**"Regulations"** means the regulations made under the Act, as amended, restated or in effect from time to time; and

**"special resolution"** means a resolution passed by a majority of not less than two-thirds (2/3) of the votes cast on that resolution.

## 2. Interpretation

In these by-laws and in all other by-laws of the Corporation hereafter passed unless the context otherwise requires, words importing the singular number or the masculine gender shall include the plural number or the feminine gender, as the case may be, and vice versa, and references to persons shall include firms and corporations.

## 3. Head Office

Until changed in accordance with the Canada Not-for-profit Corporations Act (the "Act"), the Head Office of the Corporation shall be in the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba.

## 4. Execution of Documents

Contracts, documents or any instruments in writing requiring the signature of the Corporation, shall be signed by any two officers or directors and all contracts, documents and instruments in writing so signed shall be binding upon the Corporation without any further authorization or formality. The directors shall have power from time to time by resolution to appoint an officer or officers on behalf of the Corporation to sign specific contracts, documents and instruments in writing.

## 5. Financial Year

The financial year end of the Corporation shall be December 31 in each year.

## 6. Banking Arrangements

**The banking business of the Corporation shall be transacted at such bank, trust company or other firm or corporation carrying on a banking business in Canada or elsewhere as the board of directors may designate, appoint or authorize from time to time by resolution.**

## 7. Signing Authorities:

The directors shall have the power from time to time by resolution to designate those persons they deem appropriate as signing authorities for bank accounts only.

## 8. Borrowing Powers

The directors of the Corporation may, without authorization of the members,

- a. borrow money upon the credit of the Corporation, from any bank, corporation, firm or person, upon such terms, covenants and conditions at such times, in such sums, to such an extent and in such manner as the board of directors in its discretion may deem expedient;

- b. issue or cause to be issued bonds, debentures or other securities of the Corporation and to pledge or sell the same for such sums, upon such terms, covenants and conditions and at such prices as may be deemed expedient by the board of directors;
- c. secure any such bond, debentures or other securities, or any other present or future borrowing or liability of the Corporation, by mortgage, hypothecate, charge or pledge of all or any currently owned or subsequently acquired real and personal, movable and immovable, property of the Corporation, and the undertaking and rights of the Corporation.

The Board of Directors shall not borrow money in an amount exceeding 50% of the operating expenses as set out in the previous year's audited financial statements without the authority of a resolution passed by the members at a general meeting of the Corporation for which the notice of the meeting included the intention to propose such a resolution.

#### **9. Annual Financial Statements**

The Corporation shall send to the members, 21 to 60 days before the annual general meeting, a copy of the annual financial statements and other documents referred to in subsection 172(1) (Annual Financial Statements) of the Act or a copy of a publication of the Corporation reproducing the information contained in the documents. Instead of sending the documents, the Corporation may send a summary to each member along with a notice informing the member of the procedure for obtaining a copy of the documents themselves free of charge. The Corporation is not required to send the documents or a summary to a member who, in writing, declines to receive such documents.

#### **10. Auditors**

The members shall, at each annual meeting, appoint an auditor to audit the accounts and annual financial statements of the Corporation for report to the members at the next annual meeting. The auditor shall hold office until the next annual meeting provided that the directors may fill any casual vacancy in the office of the auditor. The remuneration of the auditor shall be fixed by the board of directors.

#### **11. Books and Records**

The directors shall see that all necessary books and records of the Corporation required by the by-laws of the Corporation or by any applicable statute or law are regularly and properly kept.

#### **12. Amendment of By-laws and Effective Date**

Amendments to the bylaws of the Corporation are required to be made by a special resolution of the members at a meeting duly called for the purpose of considering the amendment(s), providing that the amendment(s) of such bylaws shall not be enforced or acted upon until the approval of the Minister of Industry has been obtained.

### **13. Membership Conditions**

Subject to the articles, there shall be one class of members in the Corporation. Membership in the Corporation shall be available to, organizations in good standing with the CCPTSF who hold a KidSport license; organizations who hold a KidSport license; not to exceed one member for each provincial / territorial jurisdiction. In the event of a provincial or territorial jurisdiction not operating the program, a member is eligible to be admitted based on the approval of members. Each member shall be entitled to receive notice of, attend and vote at all meetings of the members of the Corporation.

The annual dues for membership in the Corporation shall be set and approved at the Annual General Meeting upon recommendation of the board of directors.

Any member may withdraw from the Corporation by delivering to the Corporation a written resignation and lodging a copy of the same with the secretary of the Corporation.

Any member may be required to resign by a vote of three-quarters (3/4) of the members present at an annual meeting.

### **14. Notice of Members Meeting**

A minimum of twenty-one (21) and a maximum of 60 days' written notice shall be given to each voting member of any annual or special general meeting of members. Notice of any meeting where special business will be transacted shall contain sufficient information to permit the member to form a reasoned judgment on the decision to be taken. Notice of each meeting of members must remind the member if he has the right to vote by proxy.

No error or omission in giving notice of any annual or general meeting or any adjourned meeting, whether annual or general, of the members of the Corporation shall invalidate such meeting or make void any proceedings taken thereat and any member may at any time waive notice of any such meeting and may ratify, approve and confirm any or all proceedings taken or had thereat. For purpose of sending notice to any member, director or officer for any meeting or otherwise, the address of the member, director or officer shall be his last address recorded on the books of the Corporation.

### **15. Annual General Meeting**

The annual or any other general meeting of the members shall be held at the head office of the Corporation or at any place in Canada as the board of directors may determine and on such day as the said directors shall appoint. The members may resolve that a particular meeting of members be held outside of Canada.

At every annual meeting, in addition to any other business that may be transacted, the following must occur:

- the report of the directors
- the financial statement and the report of the auditors shall be presented
- the auditors appointed for the ensuing year

The members may consider and transact any business either special or general at any meeting of the members. The board of directors or the chair or vice-chair shall have power to call, at any time, a general meeting of the members of the Corporation. The board of directors shall call a special meeting of members on written requisition of members carrying not less than 25% of the voting rights. Absentee Voting at Members' Meetings

A member may, by means of a written proxy, appoint a proxy-holder to attend and act at a specific meeting of members, in the manner and to the extent authorized by the proxy. A proxy-holder must be a member of the Corporation.

#### **16. Effect of Termination of Membership**

Subject to the articles, upon any termination of membership, the rights of the member, including any rights in the property of the Corporation, automatically cease to exist.

#### **17. Discipline of Members**

The board shall have authority to suspend or expel any member from the Corporation for any one or more of the following grounds:

- a. violating any provision of the articles, by-laws, or written policies of the Corporation;
- b. carrying out any conduct which may be detrimental to the Corporation as determined by the board in its sole discretion;
- c. for any other reason that the board in its sole and absolute discretion considers to be reasonable, having regard to the purpose of the Corporation.

In the event that the board determines that a member should be expelled or suspended from membership in the Corporation, the chair, or such other officer as may be designated by the board, shall provide twenty (20) days' notice of suspension or expulsion to the member and shall provide reasons for the proposed suspension or expulsion. The member may make written submissions to the chair, or such other officer as may be designated by the board, in response to the notice received within such twenty (20) day period. In the event that no written submissions are received by the chair, the vice-chair, or such other officer as may be designated by the board, may proceed to notify the member that the member is suspended or expelled from membership in the Corporation. If written submissions are received in accordance with this section, the board will consider such submissions in arriving at a final decision and shall notify the member concerning such final decision within a further twenty (20) days from the date of receipt of the submissions. The board's decision shall be final and binding on the member, without any further right of appeal.

#### **18. Persons Entitled to be Present at Members' Meetings**

The only persons entitled to be present at a meeting of members shall be those entitled to vote at the meeting, the directors and the public accountant of the Corporation and such other persons who are entitled or required under any provision of the Act, articles or by-laws of the Corporation to be present at the meeting. Any other person may be admitted only on the invitation of the chair of the meeting or by resolution of the members.

#### **19. Chair of Members' Meetings**

In the event that the chair and the vice-chair are absent, the members who are present and entitled to vote at the meeting shall choose one of their number to chair the meeting.

#### **20. Quorum at Members' Meetings**

A quorum at any meeting of the members shall be a majority of the members entitled to vote at the meeting.

#### **21. Votes to Govern at Members' Meetings**

At any meeting of members every question shall, unless otherwise provided by the articles or by-laws or by the Act, be determined by a majority of the votes cast on the questions. In case of an equality of votes either on a show of hands or on a ballot or on the results of electronic voting, the chair of the meeting shall have a casting vote.

#### **22. Participation by Electronic Means at Members' Meetings**

If the Corporation chooses to make available a telephonic, electronic or other communication facility that permits all participants to communicate adequately with each other during a meeting of members, any person entitled to attend such meeting may participate in the meeting by means of such telephonic, electronic or other communication facility in the manner provided by the Act. A person participating in a meeting by such means is deemed to be present at the meeting. Notwithstanding any other provision of this by-law, any person participating in a meeting of members pursuant to this section who is entitled to vote at that meeting may vote, in accordance with the Act, by means of any telephonic, electronic or other communication facility that the Corporation has made available for that purpose.

#### **23. Members' Meeting Held Entirely by Electronic Means**

Meetings of members may be held entirely by telephonic, an electronic or other communication facility.

#### **24. Board of Directors**

The property and business of the Corporation shall be managed by a board of directors, comprised of a minimum of seven (7) and maximum of twelve (12). In any case a majority of directors must be firm members of the corporation. The number of directors shall be determined from time to time by a majority of the directors at a meeting of the board of directors and sanctioned by an affirmative vote of a majority of the members at a meeting duly called for the purpose of determining the number of directors to be elected to the board of directors. Directors must be individuals, 18 years of age, with power under law to contract. Directors need not be members.

The Governance Committee will bring forward candidates for the Board of Directors as per their board approved terms of reference. All candidates are subject to the approval of the membership.

The office of director shall be automatically vacated:

- a. If at a special meeting of members, an ordinary resolution is passed by a majority of the members present at the meeting that he be removed from office;
- b. If a director has resigned his office by delivering a written resignation to the secretary of the Corporation;
- c. If he is found by a court to be of unsound mind;
- d. If he becomes bankrupt or suspends payment or compounds with his creditors;
- e. On death.

Provided that if any vacancy shall occur for any reason in this paragraph contained, the board of directors by majority vote, may, by appointment, fill the vacancy.

The directors shall serve as such without remuneration and no director shall directly or indirectly receive any profit from his position as such; provided that a director may be paid reasonable expenses incurred by him in the performance of his duties. Nothing herein contained shall be construed to preclude any director from serving the Corporation as an officer or in any other capacity and receiving compensation therefor.

A retiring director shall remain in office until the dissolution or adjournment of the meeting at which his retirement is accepted and his successor is elected.

## **25. Term of Office of Directors**

Directors shall be elected for a term of two (2) years by the members at an annual general meeting of members. As far as reasonably possible, approximately half of the directors shall retire from office each year. The term of office for an elected director shall not exceed three (3) consecutive terms (6 years).

## **26. Powers of Directors**

The directors of the Corporation may administer the affairs of the Corporation in all things and make or cause to be made for the Corporation, in its name, any kind of contract which the Corporation may lawfully enter into and, save as hereinafter provided, generally, may exercise all such other powers and do all such other acts and things as the Corporation is by its charter or otherwise authorized to exercise and do.

The directors shall have power to authorize expenditures on behalf of the Corporation from time to time and may delegate by resolution to an officer or officers of the Corporation the right to employ and pay salaries to employees. The directors shall have the power to enter into a trust arrangement with a trust company for the purpose of creating a trust fund in which the capital and interest may be made available for the benefit of promoting the interest of the Corporation in accordance with such terms as the board of directors may prescribe.

## **27. Calling of Meetings of Board of Directors**

Meetings of the board may be called by the chair or the vice-chair of the board.

A majority of directors in office shall constitute a quorum for meetings of the board of directors. Any meeting of the board of directors at which a quorum is present shall be competent to exercise all or any of the authorities, powers and discretions by or under the by-laws of the Corporation.

#### **28. Notice of Meeting of Board of Directors**

Meetings of the board of directors may be held at any time and place provided that 5 days written notice of such meeting shall be given, other than by mail, to each director. Notice by mail shall be sent at least 14 days prior to the meeting. No error or omission in giving notice of any meeting of the board of directors or any adjourned meeting of the board of directors of the Corporation shall invalidate such meeting or make void any proceedings taken thereat and any director may at any time waive notice of any such meeting and may ratify, approve and confirm any or all proceedings taken or had thereat.

#### **29. Regular Meetings Section**

There shall be at least four (4) meeting per year of the board of directors.

A director may participate in a meeting of directors or a committee of directors (if any) by means of teleconference to permit all persons participating in the meeting to hear each other and a director participating in such a meeting by such means is deemed to be present at the meeting.

#### **30. Votes to Govern at Meetings of the Board of Directors (BL#23)**

Each director is authorized to exercise one (1) vote. At all meetings of the board, every question shall be decided by a majority of the votes cast on the question. In case of an equality of votes, the chair of the meeting shall have a casting vote.

#### **31. Officers**

The officers of the Corporation shall be the chair, vice-chair, secretary and treasurer and any such other officer as the board of directors may by by-law determine. The Treasurer need not be a director or a member.

Officers of the Corporation shall be appointed by resolution of the board of directors at the first meeting of the board of directors following an annual meeting of the members and shall serve until other officers are appointed.

Officers shall be subject to removal by resolution of the board of directors at any time.

#### **32. Description and Duties of Officers**

Unless otherwise specified by the board (which may, subject to the Act modify, restrict or supplement such duties and powers), the officers of the Corporation, if designated and if officers are appointed, shall have the following duties and powers associated with their positions:

Chair – the chair shall be a director and the chair of the board and, when present, preside at all meetings of the board of directors and of the members. The chair shall:

- a. serve as a director of the Corporation for so long as he or she holds such office, except as may be otherwise provided in these by-laws or the Act;
- b. exercise general supervision and control over directors and committees of the Corporation;
- c. recommend directors to serve on Committees established by the board of directors;
- d. be an ex-officio member of all board committees;
- e. review and approve the agenda for all meetings of the board of directors and the executive committee.

Vice-Chair – the vice-chair shall, in the absence or disability of the chair, perform the duties and exercise the powers of the chair and shall perform such other duties as shall from time to time be imposed upon him by the board of directors.

Secretary – the secretary shall attend and be the secretary of all meetings of the board, members and committees of the board. The secretary shall enter or cause to be entered in the Corporation's minute book, minutes of all proceedings at such meetings; the secretary shall give, or cause to be given, as and when instructed, notices to members, directors, the public accountant and members of committees; the secretary shall be the custodian of all books, papers, records, documents and other instruments belonging to the Corporation.

Treasurer – the treasurer shall have the custody of the funds and securities of the Corporation and shall keep full and accurate accounts of all assets, liabilities, receipts and disbursements of the Corporation in the books belonging to the Corporation and shall deposit all monies, securities and other valuable effects in the name and to the credit of the Corporation in such chartered bank or trust company, or, in the case of securities, in such registered dealer in securities as may be designated by the board of directors from time to time. The treasurer shall have such other powers and duties as the board may specify.

The duties of all other officers of the Corporation shall be such as the terms of their engagement call for or the board of directors requires of them.

### **33. Committees of the Board of Directors**

There will be four (3) standing committees of the board. The Finance and Audit Committee, the Governance Committee, and the Human Resource Committee.

The board may from time to time appoint any committee or other advisory body, as it deems necessary or appropriate for such purposes and, subject to the Act, with such powers as the board shall see fit. Any such committee may formulate its own rules of procedure, subject to such regulations or directions as the board may from time to time make. Any committee member may be removed by resolution of the Board of Directors.

### **34. Finance and Audit Committee**

The finance and audit committee will consist of the treasurer, two (2) board members and other such persons as appropriate, and the treasurer shall act as chair. As per the finance and audit committee terms of reference, the committee shall:

- a. ensure that the financial matters of the Corporation are conducted in

- accordance with provisions of the Act;
- b. review and make recommendations for approval of annual budget by the board of directors;
  - c. monitor risk management, internal controls and information systems of the corporation;
  - d. meet with the auditor of the Corporation to discuss the financial statements and management letters.

### **35. Human Resource Committee**

The human resource committee will consist of three (3) individuals with a Director of the KidSport Canada Board acting as chair. As per the human resource committee terms of reference, the committee shall:

- a) Hire senior management according to KidSport Canada Hiring Policy
- b) Annually review the CEO's performance
- c) In consultation with the CEO regularly review compensation policies, programs and plans
- d) Regularly review KidSport Canada's policies which provide for the sound management of KidSport Canada's staff in compliance with applicable legislation as per KidSport Canada's employee handbook

### **36. Governance Committee**

The governance committee will consist of three (3) individuals with a Director of the KidSport Canada Board acting as chair. As per the governance committee terms of reference, the committee shall:

- a) At least every two years, review the KidSport Canada governance framework (including written policies) and advise the board
- b) Ensure that appropriate structures and procedures are in place for the Board to function effectively
- c) Oversee the KSC Nominations subcommittee in their work to nominate a slate of directors each year for the KidSport Canada AGM
- d) Recommend their preferred slate of directors to the voting membership at the KidSport Canada AGM each year
- e) Ensures that programs are in place for new Board Member orientation

#### **Nominations Subcommittee**

The nominations subcommittee will consist of five (5) individuals with the KidSport Canada Past Chair acting as chair. As per the nominations subcommittee terms of reference, the committee shall:

- a) Seek, identify and recruit qualified individuals to stand for election as Directors
- b) Ensure that candidates for election meet the qualifications to serve as a Director, and have fulfilled any additional requirements, including those set out in the Nominations Form and the Board of Directors Job Description
- c) Ensure proper representation in terms of provinces / territories (with and without chapters, small or large), sport federations and specific groups of people represented
- d) Promote diversity of the Board in relation to gender, age, language, ethnicity, professional backgrounds, geography and personal experiences
- e) Work with the Board to determine desired competencies required on the Board as a whole in soliciting nominations

- f) Oversee all aspects of the election procedures leading up to the Annual Meeting, ensuring specific timelines and any other administrative requirements
- g) Where appropriate, identify individuals for future nomination as Directors and maintain this information for use by future Nominations Committees
- h) Carry out these duties in a manner that encourages a long term view of KidSport Canada Board succession planning

### **37. Method of Giving Any Notice**

Any notice (which term includes any communication or document), other than notice of a meeting of members or a meeting of the board of directors, to be given (which term includes sent, delivered or served) pursuant to the Act, the articles, the by-laws or otherwise to a member, director, officer or member of a committee of the board or to the public accountant shall be sufficiently given:

- a. if delivered personally to the person to whom it is to be given or if delivered to such person's address as shown in the records of the Corporation or in the case of notice to a director to the latest address as shown in the last notice that was sent by the Corporation in accordance with section 128 (Notice of directors) or 134 (Notice of change of directors);
- b. if mailed to such person at such person's recorded address by prepaid ordinary or air mail;
- c. if sent to such person by telephonic, electronic or other communication facility at such person's recorded address for that purpose; or
- d. if provided in the form of an electronic document in accordance with Part 17 of the Act.

A notice so delivered shall be deemed to have been given when it is delivered personally or to the recorded address as aforesaid; a notice so mailed shall be deemed to have been given when deposited in a post office or public letter box; and a notice so sent by any means of transmitted or recorded communication shall be deemed to have been given when dispatched or delivered to the appropriate communication company or agency or its representative for dispatch. The secretary may change or cause to be changed the recorded address of any member, director, officer, public accountant or member of a committee of the board in accordance with any information believed by the secretary to be reliable. The declaration by the secretary that notice has been given pursuant to this by-law shall be sufficient and conclusive evidence of the giving of such notice. The signature of any director or officer of the Corporation to any notice or other document to be given by the Corporation may be written, stamped, electronically stamped, type-written or printed or partly written, stamped, electronically stamped, type-written or printed.

### **38. Invalidity of any Provisions of this By-law**

The invalidity or unenforceability of any provision of this by-law shall not affect the validity or enforceability of the remaining provisions of this by-law.

### **39. Omissions and Errors**

The accidental omission to give any notice to any member, director, officer, member of a committee of the board or public accountant, or the non-receipt of any notice by any such person where the Corporation has provided notice in accordance with the by-laws

or any error in any notice not affecting its substance shall not invalidate any action taken at any meeting to which the notice pertained or otherwise founded on such notice.

#### **40. Mediation and Arbitration**

Disputes or controversies among members, directors, officers, committee members, employees, or volunteers of the Corporation are as much as possible to be resolved in accordance with mediation and/or arbitration as provided in the section on dispute resolution mechanism of this by-law.

#### **41. Dispute Resolution Mechanism**

In the event that a dispute or controversy among members, directors, officers, committee members or volunteers of the Corporation arising out of or related to the articles or by-laws, or out of any aspect of the operations of the Corporation is not resolved in private meetings between the parties then without prejudice to or in any other way derogating from the rights of the members, directors, officers, committee members, employees or volunteers of the Corporation as set out in the articles, by-laws or the Act, and as an alternative to such person instituting a law suit or legal action, such dispute or controversy shall be settled by a process of dispute resolution as follows:

- a. The dispute or controversy shall first be submitted to a panel of mediators whereby the one party appoints one mediator, the other party (or if applicable the board of the Corporation) appoints one mediator, and the two mediators so appointed jointly appoint a third mediator. The three mediators will then meet with the parties in question in an attempt to mediate a resolution between the parties;
- b. The number of mediators may be reduced from three to one or two upon agreement of the parties;
- c. If the parties are not successful in resolving the dispute through mediation, then the parties agree that the dispute shall be settled by arbitration before a single arbitrator, who shall not be any one of the mediators referred to above, in accordance with the provincial or territorial legislation governing domestic arbitrations in force in the province or territory where the registered office of the Corporation is situated or as otherwise agreed upon by the parties to the dispute. The parties agree that all proceedings relating to arbitration shall be kept confidential and there shall be no disclosure of any kind. The decision of the arbitrator shall be final and binding and shall not be subject to appeal on a question of fact, law or mixed fact and law.

All costs of the mediators appointed in accordance with this section shall be borne equally by the parties to the dispute or the controversy. All costs of the arbitrators appointed in accordance with this section shall be borne by such parties as may be determined by the arbitrators.

Règlement administratif relatif à la conduite des affaires de

SportJeunesse™ Canada (la « société »)

**QU'IL SOIT PROMULGUÉ** à titre de règlement administratif de la société comme suit :

**1. Définition**

Dans le présent règlement administratif et dans tous les autres règlements administratifs de la société, sauf si le contexte exige une interprétation différente :

« **Loi** » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, c.23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi, et toute loi ou tout règlement qui pourrait s'y substituer, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre;

« **affilié** » une personne morale est affiliée à une autre personne morale si l'une d'elles est la filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales de la même personne morale ou si chacune d'elles est contrôlée par la même personne; et si deux personnes morales sont affiliées à la même personne morale en même temps, elles sont réputées être affiliées l'une à l'autre.

« **statuts** » désigne les statuts constitutifs originaux ou reformulés ou les statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de renaissance de la société;

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de la société et « administrateur » désigne un membre du conseil;

« **règlement administratif** » désigne le présent règlement administratif et tout autre règlement administratif de la société tel que modifié et qui est, le cas échéant, en vigueur;

« **majorité** » désigne 50 % des membres présents plus un (1);

« **assemblée des membres** » comprend une assemblée annuelle des membres ou une assemblée extraordinaire des membres; « assemblée extraordinaire des membres » comprend une assemblée de toute(s) catégorie(s) de membres et une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle des membres;

« **résolution ordinaire** » désigne une résolution adoptée à une majorité d'au moins 50 % plus 1 des voix exprimées sur cette résolution;

« **mandataire** » désigne une personne qui est membre de la société et qui a été désignée, par écrit, par un membre pour assister et agir en son nom à une assemblée des membres spécifique;

« **quorum** » désigne le nombre de personnes devant être présentes en personne à réunion ou une assemblée;

« **règlements** » désigne les règlements établis en vertu de la Loi, tel que modifiés, reformulés ou en vigueur de temps à autre; et

« **résolution spéciale** » désigne une résolution adoptée à une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées sur cette résolution.

## **2. Interprétation**

Dans le présent règlement administratif et dans tous les autres règlements administratifs de la société adoptés ultérieurement, sauf si le contexte exige une interprétation différente, les mots au singulier ou au masculin incluent le pluriel ou le féminin, selon le cas, et vice versa, et le mot personne désigne également les entreprises et les sociétés.

## **3. Siège social**

Jusqu'à ce qu'il soit modifié conformément à la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (la « Loi »), le siège social de la société est situé dans la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba.

## **4. Signature des documents**

Les contrats, documents ou autres actes écrits nécessitant la signature de la société sont signés par deux dirigeants ou administrateurs et tous les contrats, documents et actes écrits ainsi signés lient la société sans autre autorisation ou formalité. Les administrateurs sont habilités à désigner de temps à autre, par voie de résolution, un ou plusieurs dirigeants chargés de signer, au nom de la société, des contrats, des documents et des actes écrits spécifiques.

## **5. Exercice financier**

L'exercice financier de la société se termine le 31 décembre de chaque année.

## **6. Arrangements bancaires**

Les opérations bancaires de la société sont effectuées auprès de la banque, de la société de fiducie ou de toute autre entreprise ou société exerçant des activités bancaires au Canada ou à l'étranger que le conseil d'administration peut désigner, nommer ou autoriser de temps à autre par voie de résolution.

## **7. Pouvoirs de signature :**

Les administrateurs ont le pouvoir de désigner de temps à autre, par résolution, les personnes qu'ils jugent appropriées en tant que détenteurs de pouvoirs de signature pour les comptes bancaires uniquement.

## **8. Pouvoirs d'emprunt**

Les administrateurs de la société peuvent, sans l'autorisation des membres,

- a. emprunter de l'argent sur le crédit de la société, auprès de toute banque, société, entreprise ou personne, selon les modalités, les engagements et les conditions, aux moments, pour les sommes, dans la mesure et de la manière que le conseil d'administration, à sa discrétion, jugera opportuns;
- b. émettre ou faire émettre des obligations, des débetures ou d'autres titres de la société et les mettre en gage ou les vendre pour les sommes, aux conditions et aux prix jugés opportuns par le conseil d'administration;
- c. garantir ces obligations, débetures ou autres titres, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la société, par une hypothèque, une charge ou un gage sur l'ensemble ou une partie des biens immobiliers et personnels, meubles et immeubles, détenus ou acquis ultérieurement par la société, ainsi que sur l'engagement et les droits de la société.

Le conseil d'administration ne peut emprunter de l'argent pour un montant supérieur à 50 % des dépenses d'exploitation telles qu'elles figurent dans les états financiers vérifiés de l'année précédente sans l'autorisation d'une résolution adoptée par les membres lors d'une assemblée générale de la société pour laquelle l'avis de convocation de l'assemblée mentionnait l'intention de proposer une telle résolution.

## **9. États financiers annuels**

La société envoie aux membres, 21 à 60 jours avant l'assemblée générale annuelle, une copie des états financiers annuels et des autres documents visés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la loi ou une copie d'une publication de la société reproduisant les informations contenues dans les documents. Au lieu d'envoyer les documents, la société peut envoyer un résumé à chaque membre accompagné d'un avis l'informant de la procédure à suivre pour obtenir gratuitement une copie des documents eux-mêmes. La société n'est pas tenue d'envoyer les documents ou un résumé à un membre qui, par écrit, refuse de recevoir ces documents.

## **10. Auditeurs**

Lors de chaque assemblée annuelle, les membres nomment un auditeur chargé de l'audit des comptes et des états financiers annuels de la société, qui seront présentés aux membres lors de l'assemblée annuelle suivante. L'auditeur reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, étant entendu que les administrateurs peuvent combler toute vacance occasionnelle du poste d'auditeur. La rémunération de l'auditeur est fixée par le conseil d'administration.

## **11. Livres et registres**

Les administrateurs veillent à ce que tous les livres et registres de la société requis par les règlements administratifs de la société ou par toute loi applicable soient régulièrement et correctement tenus.

## **12. Modification des règlements administratifs et date d'entrée en vigueur**

Les modifications des règlements administratifs de la société doivent être adoptées par une résolution spéciale des membres lors d'une assemblée dûment convoquée dans le but d'examiner la ou les modifications, étant entendu que la ou les modifications de ces règlements administratifs ne seront pas appliquées tant que l'approbation du ministre de l'Industrie n'aura pas été obtenue.

## **13. Conditions d'adhésion**

Sous réserve des statuts, il n'y a qu'une seule catégorie de membres au sein de la société. L'adhésion à la société est ouverte aux organismes en règle avec le CCFSPT qui détiennent une licence SportJeunesse; aux organismes qui détiennent une licence SportJeunesse; à concurrence d'un membre pour chaque région administrative provinciale ou territoriale. Dans le cas où une province ou un territoire n'exploite pas le programme, un membre peut être admis en fonction de l'approbation des membres. Chaque membre a le droit d'être convoqué, d'assister et de voter à toutes les assemblées des membres de la société.

Le montant de la cotisation annuelle des membres de la société est fixé et approuvé lors de l'assemblée générale annuelle, sur recommandation du conseil d'administration.

Tout membre peut se retirer de la société en remettant à la société une démission écrite et en déposant une copie de celle-ci auprès du secrétaire de la société.

La démission d'un membre peut être exigée par un vote des trois quarts (3/4) des membres présents lors d'une assemblée annuelle.

## **14. Convocation à l'assemblée des membres**

Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation à une assemblée annuelle ou générale ou à une assemblée ajournée, qu'elle soit annuelle ou générale, des membres de la société n'invalidera cette assemblée ou ne rendra nulles les délibérations qui y ont été prises et tout membre peut à tout moment renoncer à l'avis de convocation à une telle assemblée et peut ratifier, approuver et confirmer l'ensemble ou une partie des délibérations qui y ont été prises ou adoptées. Aux fins de l'envoi d'une convocation à un membre, à un administrateur ou à un dirigeant pour une assemblée ou autre, l'adresse du membre, de l'administrateur ou du dirigeant est

sa dernière adresse inscrite dans les registres de la société.

## **15. Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée générale des membres se tient au siège social de la société ou en tout autre lieu au Canada déterminé par le conseil d'administration et à la date fixée par le conseil. Les membres peuvent décider qu'une assemblée des membres particulière se tiendra à l'extérieur du Canada.

Lors de chaque assemblée annuelle, en plus de toute autre question pouvant être traitée, les points suivants doivent être à l'ordre du jour :

- le rapport des administrateurs
- les états financiers et le rapport des auditeurs sont présentés
- les auditeurs sont nommés pour l'année suivante

Les membres peuvent examiner et traiter toute question spéciale ou générale lors de toute assemblée des membres. Le conseil d'administration, le président ou le vice-président sont habilités à convoquer, à tout moment, une assemblée générale des membres de la société. Le conseil d'administration convoque une assemblée extraordinaire des membres sur demande écrite des membres détenant au moins 25 % des droits de vote. Vote par correspondance lors des assemblées des membres.

Un membre peut, au moyen d'une procuration écrite, nommer un mandataire pour assister et agir à une assemblée des membres spécifique, de la manière et dans la mesure autorisées par la procuration. Le mandataire doit être membre de la société.

## **16. Effet de la résiliation de l'adhésion**

Sous réserve des statuts, la résiliation de l'adhésion entraîne la fin automatique des droits du membre, y compris de ses droits sur les biens de la société.

## **17. Discipline des membres**

Le conseil d'administration est habilité à suspendre ou à exclure un membre de la société pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- a. violation de toute disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de la société;
- b. adoption d'une conduite susceptible de nuire à la société, tel que déterminé par le conseil d'administration à sa seule discrétion;
- c. pour toute autre raison que le conseil d'administration, à sa seule et entière discrétion, considère comme raisonnable, eu égard à l'objet de la société.

Si le conseil d'administration décide qu'un membre doit être exclu ou suspendu de la société, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil d'administration, adresse au membre un préavis de vingt (20) jours de la suspension ou de l'exclusion et indique les raisons de la suspension ou de l'exclusion proposée. Le membre peut présenter des observations écrites au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, en réponse à l'avis reçu au cours de cette période de vingt (20) jours. Si aucune observation écrite n'est reçue par le président, le vice-président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, on peut notifier au membre qu'il est suspendu ou exclu de la société. Si des observations écrites sont reçues conformément au présent article, le conseil d'administration les examine pour prendre une décision finale et notifie cette décision finale au membre dans un délai supplémentaire de vingt (20) jours à compter de la date de réception des observations. La décision du conseil d'administration est définitive et contraignante pour le membre, sans aucun autre droit d'appel.

## **18. Personnes autorisées à assister aux assemblées des membres**

Les seules personnes autorisées à assister à une assemblée des membres sont celles qui ont le droit de voter à l'assemblée, les administrateurs et l'expert-comptable de la société, ainsi que les autres personnes qui ont le droit ou l'obligation d'assister à l'assemblée en vertu d'une disposition de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs de la société. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.

## **19. Président de l'assemblée des membres**

En cas d'absence du président et du vice-président, les membres présents ayant le droit de vote à l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

## **20. Quorum aux assemblées des membres**

Le quorum de toute assemblée des membres est constitué par la majorité des membres ayant le droit de vote à l'assemblée.

## **21. Votes de gouvernance aux assemblées des membres**

Lors d'une assemblée des membres, chaque question est tranchée à la majorité des voix exprimées, sauf disposition contraire des statuts ou de la Loi. En cas d'égalité des voix lors d'un vote à main levée, d'un scrutin ou des résultats d'un vote électronique, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

## **22. Participation par voie électronique aux assemblées des membres**

Si la société choisit de mettre à disposition un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une assemblée des membres, toute personne ayant le droit d'assister à cette assemblée peut y participer par le biais de ce moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, de la manière prévue par la Loi. Une personne participant à une assemblée par ces moyens est réputée être présente à l'assemblée. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement administratif, toute personne participant à une assemblée des membres en vertu du présent article et ayant le droit de voter à cette assemblée peut voter, conformément à la Loi, au moyen de tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre que la société a mis à disposition à cette fin.

## **23. Assemblée des membres tenue entièrement par voie électronique**

Les assemblées des membres peuvent se tenir entièrement par téléphone, par voie électronique ou par d'autres moyens de communication.

## **24. Conseil d'administration**

Les biens et les activités de la société sont gérés par un conseil d'administration composé d'un minimum de sept (7) et d'un maximum de douze (12) membres. Dans tous les cas, la majorité des administrateurs doit être composée de membres de la société. Le nombre d'administrateurs est déterminé de temps à autre par la majorité des administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration et sanctionné par un vote affirmatif de la majorité des membres lors d'une réunion dûment convoquée dans le but de déterminer le nombre d'administrateurs à élire au conseil d'administration. Les administrateurs doivent être des personnes physiques, âgées de 18 ans ou plus, habilitées par la loi à signer des contrats. Les administrateurs ne doivent pas nécessairement être des membres.

Le comité de gouvernance présentera des candidats pour le conseil d'administration conformément à son mandat approuvé par le conseil d'administration. Tous les candidats sont assujettis à l'approbation des membres.

Le poste d'administrateur devient automatiquement vacant :

- a. si, lors d'une assemblée extraordinaire des membres, une résolution ordinaire est adoptée à la majorité des membres présents à l'assemblée pour le démettre de ses fonctions;
- b. si un administrateur a démissionné de son poste en remettant une démission écrite au secrétaire de la société;
- c. s'il est jugé par un tribunal comme n'étant pas sain d'esprit;
- d. en cas de faillite, de sursis de paiement ou de concordat avec ses créanciers;
- e. en cas de décès.

Toutefois, si un poste devient vacant pour l'une des raisons mentionnées dans le présent paragraphe, le conseil d'administration peut, par un vote à la majorité, pourvoir à ce poste par voie de nomination.

Les administrateurs exercent leurs fonctions à titre gratuit et aucun d'entre eux ne peut, directement ou indirectement, tirer un quelconque profit de sa fonction, étant entendu qu'un administrateur peut être remboursé des dépenses raisonnables qu'il a engagées dans l'exercice de ses fonctions. Aucune disposition des présentes ne peut être interprétée comme empêchant un administrateur de servir la société en tant que dirigeant ou en toute autre qualité et de recevoir une rémunération à ce titre.

Un administrateur sortant reste en fonction jusqu'à la dissolution ou l'ajournement de la réunion au cours de laquelle son départ est accepté et son successeur est élu.

## **25. Durée du mandat des administrateurs**

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans par les membres lors d'une assemblée générale annuelle. Dans la mesure du possible, environ la moitié des administrateurs se retirent chaque année. Le mandat d'un administrateur élu ne peut excéder trois (3) mandats consécutifs (6 ans).

## **26. Pouvoirs des administrateurs**

Les administrateurs de la société peuvent gérer les affaires de la société en toutes choses et passer ou faire passer pour la société, en son nom, tout type de contrat que la société peut légalement conclure et, sous réserve des dispositions ci-après, exercer de manière générale tous les autres pouvoirs et accomplir tous les autres actes et choses que la société est autorisée à exercer et à faire en vertu de son acte constitutif ou d'une autre manière.

Les administrateurs sont habilités à autoriser ponctuellement des dépenses au nom de la société et peuvent déléguer par résolution à un ou plusieurs dirigeants de la société le droit d'employer des salariés et de leur verser des salaires. Les administrateurs sont habilités à conclure un accord de fiducie avec une société de fiducie dans le but de créer un fonds fiduciaire dont le capital et les intérêts peuvent être mis à disposition pour favoriser les intérêts de la société, conformément aux conditions prescrites par le conseil d'administration.

## **27. Convocation des réunions du conseil d'administration**

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par le président ou le vice-président du conseil d'administration.

Le quorum des réunions du conseil d'administration est constitué par la majorité des administrateurs en fonction. Toute réunion du conseil d'administration au cours de laquelle un quorum est atteint est compétente pour exercer l'ensemble ou une partie des pouvoirs, attributions et pouvoirs discrétionnaires prévus par les règlements administratifs de la société.

## **28. Avis de convocation aux réunions du conseil d'administration**

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir à tout moment et en tout lieu, à condition que chaque administrateur reçoive un préavis écrit de 5 jours, autrement que par courrier. L'avis de convocation par courrier doit être envoyé au moins 14 jours avant la réunion. Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ou de toute réunion ajournée du conseil d'administration de la société n'invalidera cette réunion ou ne rendra nulles les délibérations qui y ont été prises et tout administrateur peut à tout moment renoncer à la convocation d'une telle réunion et peut ratifier, approuver et confirmer l'ensemble ou une partie des délibérations qui y ont été prises ou adoptées.

## **29. Section des réunions régulières**

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par an.

Un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration (le cas échéant) par conférence téléphonique afin de permettre à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre les unes les autres, et un administrateur participant à une telle réunion par ce moyen est réputé être présent à la réunion.

### **30. Votes de gouvernance aux réunions du conseil d'administration (RA n° 23)**

Chaque administrateur est autorisé à exprimer une (1) voix. Lors de toutes les réunions du conseil d'administration, chaque question est tranchée à la majorité des voix exprimées sur la question. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante.

### **31. Dirigeants**

Les dirigeants de la société seront le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ainsi que tout autre dirigeant que le conseil d'administration peut désigner par voie de règlement administratif. Le trésorier ne doit pas nécessairement être un administrateur ou un membre.

Les dirigeants de la société sont nommés par résolution du conseil d'administration lors de la première réunion du conseil d'administration suivant une assemblée annuelle des membres et restent en fonction jusqu'à ce que d'autres dirigeants soient nommés.

Les dirigeants peuvent être révoqués à tout moment par résolution du conseil d'administration.

### **32. Description et fonctions des dirigeants**

Sauf indication contraire du conseil d'administration (qui peut, sous réserve de la Loi, modifier, restreindre ou compléter ces fonctions et pouvoirs), les dirigeants de la société, s'ils sont désignés et si des dirigeants sont nommés, ont les fonctions et pouvoirs suivants associés à leur poste :

Président - le président est un administrateur et le président du conseil d'administration et, lorsqu'il est présent, il préside toutes les réunions du conseil d'administration et assemblées des membres. Le président :

- a. exerce les fonctions d'administrateur de la société tant qu'il occupe ce poste, sauf disposition contraire des présents règlements administratifs ou de la Loi;
- b. exerce une supervision générale et un contrôle sur les administrateurs et les comités de la société;
- c. recommande des administrateurs pour siéger aux comités établis par le conseil d'administration;
- d. est membre d'office de tous les comités du conseil d'administration;
- e. examine et approuve l'ordre du jour de toutes les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif.

Vice-président - en cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président remplit les fonctions et exerce les pouvoirs du président et s'acquitte des autres tâches qui lui sont imposées de temps à autre par le conseil d'administration.

Secrétaire - le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil d'administration, assemblées des membres et réunions des comités du conseil et en assure le secrétariat. Le secrétaire inscrit ou fait inscrire dans le registre des procès-verbaux de la société les comptes rendus de toutes les délibérations de ces réunions; il adresse ou fait adresser, selon les instructions reçues, des avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités; le secrétaire est le dépositaire de tous les livres, papiers, registres, documents et autres actes appartenant à la société.

Trésorier - le trésorier est le gardien des fonds et des titres de la société et tient une comptabilité complète et précise de tous les actifs, passifs, recettes et dépenses de la société dans les livres appartenant à la société. Il dépose tous les fonds, titres et autres effets de valeur au nom et au crédit de la société dans une banque à charte ou une société de fiducie ou, dans le cas de titres, chez un courtier en valeurs mobilières agréé, désigné de temps à autre par le conseil d'administration. Le trésorier dispose des autres pouvoirs et fonctions que le conseil d'administration peut lui confier.

Les fonctions de tous les autres dirigeants de la société sont celles que leur imposent les conditions de leur engagement ou que le conseil d'administration leur demande de remplir.

### **33. Comités du conseil d'administration**

Il y aura quatre (4) comités permanents du conseil d'administration. Le comité des finances et d'audit, le comité de gouvernance, le comité des ressources humaines et le comité des mises en candidature.

Le conseil peut, de temps à autre, nommer tout comité ou autre organe consultatif, s'il le juge nécessaire ou approprié à ces fins et, sous réserve de la Loi, avec les pouvoirs qu'il juge appropriés. Tout comité de ce type peut formuler ses propres règles de procédure, sous réserve des règlements ou directives que le conseil peut émettre de temps à autre. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration.

### **34. Comité des finances et d'audit**

Le comité des finances et d'audit sera composé du trésorier, de deux (2) membres du conseil d'administration et d'autres personnes, le cas échéant, et le trésorier agira en tant que président. Conformément au mandat du comité des finances et d'audit, le comité :

- a. veille à ce que les questions financières de la société soient menées conformément aux dispositions de la Loi;
- b. examine et fait des recommandations pour l'approbation du budget annuel par le conseil d'administration;
- c. surveille la gestion des risques, les contrôles internes et les systèmes d'information de la société;
- d. rencontre l'auditeur de la société pour discuter des états financiers et des lettres de recommandations.

### **35. Comité des ressources humaines**

Le comité des ressources humaines sera composé de trois (3) personnes et un administrateur du conseil d'administration de SportJeunesse Canada agira à titre de président. Conformément au mandat du comité des ressources humaines, le comité :

- a) embauche les membres de la haute direction conformément à la politique d'embauche de SportJeunesse Canada;
- b) examine annuellement le rendement du chef de la direction;
- c) en consultation avec le chef de la direction, examine régulièrement les politiques, programmes et plans en matière de rémunération;
- d) examine régulièrement les politiques de SportJeunesse Canada qui assurent la saine gestion du personnel de SportJeunesse Canada conformément à la loi en vigueur selon le guide de l'employé de SportJeunesse Canada.

### **36. Comité de gouvernance**

Le comité de gouvernance sera composé de trois (3) personnes et un administrateur du conseil d'administration de SportJeunesse Canada agira à titre de président. Conformément au mandat du comité de gouvernance, le comité :

- a) au moins tous les deux ans, examine le cadre de gouvernance de SportJeunesse Canada (y compris les politiques écrites) et conseille le conseil d'administration;
- b) veille à ce que des structures et des procédures appropriées soient en place pour que le conseil puisse fonctionner efficacement;
- c) supervise le sous-comité des mises en candidature de SJC dans son travail de mise en candidature de candidats au conseil d'administration pour l'AGA de SportJeunesse Canada chaque année;
- d) recommande la liste de candidats au conseil d'administration qu'il privilégie aux membres votants lors de l'AGA de SportJeunesse Canada chaque année;
- e) veille à ce que des programmes soient en place pour l'orientation des nouveaux membres du conseil d'administration.

#### **Sous-comité des mises en candidature**

Le sous-comité des mises en candidature sera composé de cinq (5) personnes et l'ancien président de SportJeunesse Canada agira à titre de président. Conformément au mandat du sous-comité des mises en candidature, le comité :

- a) recherche, identifie et recrute des personnes qualifiées pour se présenter aux élections aux postes d'administrateurs;
- b) veille à ce que les candidats à l'élection possèdent les qualifications requises

pour exercer les fonctions d'administrateur et aient rempli toutes les exigences supplémentaires, y compris celles énoncées dans le formulaire de candidature et la description de poste du conseil d'administration;

- c) assure une représentation adéquate en termes de provinces/territoires (avec ou sans sections, petits ou grands), de fédérations sportives et de groupes spécifiques de personnes représentés;
- d) favorise la diversité au sein du conseil en ce qui concerne le sexe, l'âge, la langue, l'origine ethnique, les antécédents professionnels, la géographie et les expériences personnelles;
- e) travaille avec le conseil pour déterminer les compétences souhaitées requises au sein du conseil dans son ensemble lors de la sollicitation de candidatures;
- f) supervise tous les aspects des procédures d'élection menant à l'assemblée annuelle, en garantissant des délais précis et toute autre exigence administrative;
- g) le cas échéant, identifie les personnes susceptibles d'être candidates à l'avenir en tant qu'administrateurs et conserve ces informations pour une utilisation par les futurs sous-comités de mises en candidature;
- h) exerce ces fonctions d'une manière qui encourage une vision à long terme de la planification de la relève du conseil d'administration de SportJeunesse Canada.

### 37. Mode de notification

Any notice (which term includes any communication or document), other than notice of a meeting of members or a meeting of the board of directors, to be given (which term includes sent, delivered or served) pursuant to the Act, the articles, the by-laws or otherwise to a member, director, officer or member of a committee of the board or to the public accountant shall be sufficiently given:

Tout avis (ce terme incluant toute communication ou document), autre qu'un avis d'une assemblée des membres ou d'une réunion du conseil d'administration, à donner (ce terme incluant l'envoi, la remise ou la signification) en vertu de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou autrement à un membre, un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité du conseil ou à l'expert-comptable doit être valablement donné :

- a. s'il est remis personnellement à la personne à qui il doit être donné ou s'il est livré à l'adresse de cette personne telle qu'indiquée dans les registres de la société ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse indiquée dans le dernier avis envoyé par la société conformément à l'article 128 (Avis des administrateurs) ou 134 (Avis de changement d'administrateurs);
- b. s'il est envoyé par la poste à cette personne à l'adresse enregistrée de cette personne par courrier ordinaire ou aérien prépayé;
- c. s'il est envoyé à cette personne par moyen téléphonique, électronique ou autre de communication à l'adresse enregistrée de cette personne à cette fin; ou
- d. s'il est fourni sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.

Un avis ainsi remis sera réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en personne ou à l'adresse enregistrée comme indiqué ci-dessus; un avis ainsi posté sera réputé avoir été donné lorsqu'il sera déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis ainsi envoyé par tout moyen de communication transmis ou enregistré sera réputé avoir été donné lors de son expédition ou de sa remise à la société ou agence de communication appropriée ou à son représentant pour expédition. Le secrétaire peut changer ou faire changer l'adresse enregistrée de tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à toute information qu'il estime fiable. La déclaration du secrétaire selon laquelle un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et concluante de la remise de cet avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de la société sur tout avis ou autre document devant être donné par la société peut être écrite, estampillée, estampillée électroniquement, dactylographiée ou imprimée ou partiellement écrite, estampillée, estampillée électroniquement, dactylographiée ou imprimée. .

### **38. Invalidité de toute disposition du présent règlement administratif**

L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition de ce règlement administratif n'affectera pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

### **39. Omissions et erreurs**

L'omission accidentelle de donner un avis à un membre, un administrateur, un dirigeant, un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, ou la non-réception d'un avis par une telle personne lorsque la société a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou toute erreur dans un avis n'affectant pas sa substance n'invalidera aucune mesure prise lors d'une réunion ou assemblée à laquelle l'avis se rapportait ou autrement fondée sur cet avis.

### **40. Médiation et arbitrage**

Les différends ou litiges entre les membres, administrateurs, dirigeants, membres de comités, employés ou bénévoles de la société doivent, dans la mesure du possible, être résolus conformément à la médiation et/ou à l'arbitrage tel que prévu dans l'article sur le mécanisme de règlement des différends du présent règlement administratif.

### **41. Mécanisme de règlement des différends**

Dans le cas où un différend ou un litige entre les membres, administrateurs, dirigeants, membres de comités ou bénévoles de la société découlant de ou liés aux statuts ou règlements administratifs, ou à tout aspect de l'exploitation de la société, n'est pas résolu lors de réunions privées entre les parties, sans préjudice ou dérogeant de toute autre manière aux droits des membres, administrateurs, dirigeants, membres de comités, employés ou bénévoles de la société tels qu'énoncés dans les statuts, les règlements administratifs ou la Loi, et au lieu qu'une telle personne intente une poursuite ou une procédure judiciaire, ce différend ou ce litige sera réglé par un processus de règlement des différends comme suit :

- a. le différend ou le litige doit d'abord être soumis à un groupe de médiateurs au sein duquel une partie nomme un médiateur, l'autre partie (ou le cas échéant, le conseil d'administration de la société) nomme un médiateur et les deux médiateurs ainsi nommés nomment conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs rencontreront ensuite les parties en question pour tenter de parvenir à un règlement entre les parties;
- b. le nombre de médiateurs peut être réduit de trois à un ou deux avec l'accord des parties;
- c. si les parties ne parviennent pas à régler le différend par la médiation, elles conviennent alors que le différend sera réglé par arbitrage devant un arbitre unique, qui ne sera pas l'un des médiateurs mentionnés ci-dessus, conformément aux lois provinciales ou territoriales régissant les arbitrages nationaux en vigueur dans la province ou le territoire où est situé le siège social de la société ou tel que convenu par ailleurs entre les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage resteront confidentielles et qu'il n'y aura aucune divulgation d'aucune sorte. La décision de l'arbitre sera définitive et exécutoire et ne pourra faire l'objet d'un appel sur une question de fait, de droit ou mixte de fait

et de droit.

Tous les frais des médiateurs nommés conformément au présent article seront à la charge, à parts égales, des parties au différend ou au litige. Tous les frais des arbitres nommés conformément au présent article seront à la charge des parties selon la détermination des arbitres.

Rév. 04, datée du 3 juin 2025